

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

MANTUA.FR

RUE DE L'EUROPE
ZONE INDUSTRIELLE
59540 Caudry

Références : 2026-V1-113
Code AIOT : 0007001078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement MANTUA.FR implanté RUE DE L'EUROPE ZONE INDUSTRIELLE 59540 Caudry. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANTUA.FR
- RUE DE L'EUROPE ZONE INDUSTRIELLE 59540 Caudry
- Code AIOT : 0007001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MANTUA.FR, filiale du groupe ITALPIZZA, exploite sur le site de Caudry une unité de fabrication de pizzas surgelées.

Par courrier du 30/01/2024, la société MANTUA.FR a déclaré le changement d'exploitant à son bénéfice des installations précédemment exploitées par la société SPAC à Caudry.

Cet établissement est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 08/08/2001, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2004, les installations classées soumises à autorisation suivantes :

- n° 4735.1.a «Ammoniac» ;
- n° 3642.3 «Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux» - 134 tonnes de produits finis par jour.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 2026-02-11T00:00:00A Adapter1.2.1	Sans objet
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que 18 mois après la reprise des activités du site de Caudry, la société MANTUA.FR est toujours en phase d'appropriation des installations de refroidissement à

l'ammoniac. Bien que leur exploitation soit sous-traitée à une société spécialisée dans ce domaine, la société MANTUA.FR reste seule responsable de ses installations et de leur exploitation. A ce titre, elle se doit dorénavant de maîtriser totalement les modalités d'exploitation de ses installations de refroidissement à l'ammoniac.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé :

- 9 non-conformités faisant l'objet de demandes d'actions correctives et/ou de justificatifs ;
- 4 observations.

Au regard des risques présentés par les installations de refroidissement à l'ammoniac, l'inspection sera particulièrement vigilante aux éléments transmis en réponse au présent rapport. En cas de réponse non satisfaisante, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de mettre la société MANTUA.FR en demeure de respecter les prescriptions concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 2026-02-11T00:00:00A Adapter1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE ET STATUT SEVESO

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2001 est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Régime(1)	Libellé	Description des installations
4735-1a	A(3)	Ammoniac.La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a)Supérieure ou égale à 1,5 t	Communicables sur demande écrite

(1)A: autorisation /E: Enregistrement /DC: Déclaration avec Contrôle périodique / D:Déclaration

Constats :

L'exploitant présente ses registres des quantités d'ammoniac présentes dans les salles des machines 1 et 2, ci-après désignées SDM 1 et SDM2. La quantité autorisée est respectée. Les compléments de charge effectués sont mentionnés dans les registres.

Lors de la visite des installations aucun autre stockage d'ammoniac, ni de bouteilles d'appoint d'ammoniac ne sont constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

En séance, l'exploitant présente des procédures d'exploitation.

Celles-ci correspondent aux procédures de l'ancien exploitant (i.e SPAC). Les procédures et consignes dénommées «Loto» sont formalisées par équipement et visent à la consignation de chacun d'entre eux.

L'exploitation des installations est sous-traitée à la société CLAUGER.

Une consigne de CLAUGER relative aux bonnes pratiques pour des interventions sur des installations de refroidissement à l'ammoniac est présentée.

Les éléments présentés lors de l'inspection visent uniquement les modalités d'arrêt et de consignation des installations. Aucun élément relatif aux contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt, n'est présenté.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants par courriel du 17/03/2026 :

- une procédure d'arrêt et de redémarrage pour mise en sécurité des installations, sous le format qualité de l'ancien exploitant. Cette procédure reprend toutes les étapes nécessaires pour décompresser et isoler les tuyauteries ammoniac allant dans l'usine et les compresseurs ;
- des procédures d'isolement des installations ammoniac des SDM 1 et SDM2, sous le format qualité de l'ancien exploitant. Ces procédures semblent être une compilation des procédures «Loto» susvisées;

- une procédure «Conduite des installations SDM et inspections de routine» a été créée le 13/03/2026. Elle vise à définir les modalités des rondes techniques de surveillance à réaliser 2 fois par jour par le personnel technique habilité. Les contrôles sont visuels et se font sur la base d'un document support pour chaque SDM. Ce document support précise l'ensemble des contrôles à réaliser par équipement, ainsi que les paramètres à relever et à mentionner sur les registres.

La conduite à tenir en cas d'anomalie est précisée.

La procédure ne précise pas si ces contrôles sont également à réaliser au redémarrage des

installations après un arrêt, ou si dans ce dernier cas d'autres contrôles sont nécessaires.

La version transmise est sous le format qualité de la société MANTUA.FR. Un rédacteur, un vérificateur et un approbateur sont identifiés, toutefois la procédure n'est signée par aucune de ces personnes.

- registre des rondes techniques journalières de la SDM 1. Ce document précise par équipement la liste des contrôles à réaliser et les relevés effectués. Ce document est une version du 13/03/2026 mis en application le jour même. Les vérifications consistent à un contrôle visuel et sonore des installations, au relevé des alarmes au niveau de la centrale, aux contrôles et relevés des pressions, températures, vitesses et intensité des moteurs, aux niveaux d'huiles des chacune des installations.

Afin d'identifier efficacement les anomalies, le registre mérite d'être complété, pour chaque paramètre à relever, de seuils de tolérance.

Fait susceptible de suite n° 1 (mise en place d'actions correctives - délai 1 mois) :

La procédure « Conduite des installations SDM et inspections de routine » et le registre des rondes techniques journalières doivent être complétés afin de préciser :

- les modalités de contrôle lors d'un redémarrage des installations ;
- des seuils de tolérance qui permettent facilement d'identifier toute anomalie lors des relevés des différents paramètres.

Les versions complétées et validées de ces documents sont à transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois.

Observation n° 1 :

L'exploitant a mis en place rapidement après l'inspection, une organisation visant à formaliser la conduite de ses installations et les modalités des inspections de routine journalières. Outre les précisions à y apporter (cf. fait susceptible de suite n° 1), il convient également de s'assurer de l'application pérenne de ces contrôles de routine, y compris durant les périodes sensibles (congés estivaux, etc...).

L'inspection demande à ce que les registres des rondes techniques journalières des SDM 1 et 2 lui soient transmis mensuellement durant les 3 mois suivants la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maintenance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des

installations classées.

[...]

Constats :

Par courrier du 25/09/2025, l'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications annuelles des installations frigorifiques.

Les vérifications annuelles sont réalisées par la société CLAUGER.

La synthèse des rapports est la suivante :

- Rapport n° 2025/07/22 Audit annuel rubrique 4735 autorisation - SDM1, les non-conformités suivantes sont constatées :

1. le plan frigorifique de l'installation n'est pas à jour (article 2) ;
 2. sortir de la SDM tout ce qui ne sert pas directement à l'exploitation (article 2) ;
 3. les procédures sont à compléter, en particulier au niveau des stations de vannes (article 6) ;
 4. le repérage des vannes et des tuyauteries est à compléter, en particulier sur les stations de vannes CF et tunnels. Vérifier la correspondance entre les TAG des vannes et le schéma frigorifique remis à jour (article 8) ;
 5. hors période d'intervention, la SDM doit être fermée à clés. Fermer la porte de la SDM côté condenseurs évaporatifs. Fermer la grille d'accès aux condenseurs évaporatifs (article 21) ;
 6. absence d'un plan de secours (plan ETARE ou POI) (article 40) ;
- Les actions suivantes sont identifiées comme étant en cours pour lever les observations non satisfaisantes :
7. réaliser l'entretien au niveau des condenseurs évaporatifs afin d'éviter le développement de la végétation (article 4) ;
 8. au niveau des stations surgélateurs S1 et S2, améliorer l'identification des tronçons de tuyauteries isolés mais non démontés (présence d'ammoniac possible) (article 17) ;
 9. remettre l'affichage NH3 sur la porte donnant accès au surgélateur 3 (article 43) ;
 10. remettre l'affichage permettant d'identifier la commande d'ouverture duskydom à l'extérieur de la SDM (article 45) ;
 11. pour des raisons de sécurité, les armoires électriques doivent être systématiquement fermées (article 46) ;
 12. prévoir la vérification annuelle des masques et des ARI (article 53) ;
 13. afficher la liste des personnes habilitées sur la petite porte de la SDM (article 54) ;
 14. prévoir la réalisation d'un exercice ammoniac (article 54) ;
- Une observation est identifiée :
15. la centrale de détection NH3 est ancienne (attention à la disponibilité des pièces).

- Rapport n° 2025/07/22 Audit annuel rubrique 4735 autorisation - SDM2, les non-conformités suivantes sont constatées :

16. sortir de la SDM tout ce qui ne sert pas directement à l'exploitation (article 2) ;
 17. hors période d'intervention, la SDM doit être fermée à clés. Fermer la porte de la SDM côté magasin. Fermer la grille d'accès aux condenseurs évaporatifs (article 21) ;
 18. absence d'un plan de secours (plan ETARE ou POI) (article 40) ;
- Les actions suivantes sont identifiées comme étant en cours pour lever les observations non satisfaisantes :
19. réaliser l'entretien au niveau des condenseurs évaporatifs afin d'éviter le développement de la végétation (article 4) ;
 20. le repérage des vannes et des tuyauteries est à compléter (article 8) ;

21. pour des raisons de sécurité, les armoires électriques doivent être systématiquement fermées (article 46) ;
22. prévoir la vérification annuelle des masques et des ARI (article 53) ;
23. afficher la liste des personnes habilitées sur la petite porte de la SDM (article 54) ;
24. prévoir la réalisation d'un exercice ammoniac (article 54).

Un plan d'actions de mise en conformité des installations est présenté en séance et transmis à l'inspection par courriel du 17/03/2026. Au regard de celui-ci, il s'avère que les points référencés 1, 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 21, 22, 23 ci-dessus, ont fait l'objet d'actions correctives et sont identifiés comme soldés.

Pour les points 3, 4 et 20, des actions correctives sont prévues avec une échéance de réalisation au 31/10/2026.

Ces actions (identification de vannes et de tuyauteries, compléter les documents «guide de conduite» en particulier au niveau des stations de vannes) concernent la sécurité des installations, à ce titre une échéance au 31/10/2026 est trop lointaine.

Fait susceptible de suite n° 2 (mise en place d'actions correctives - délai 2 mois) :

Les actions correctives relatives aux points 3, 4 et 20 identifiées ci-dessus, sont à réaliser dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport. Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection.

Pour les points 6 et 18 relatifs à l'absence d'un plan de secours, l'action corrective correspondante fixe une échéance au 31/03/2026.

Fait susceptible de suite n° 3 (demande de justificatif - délai 1 mois) :

Le plan de secours est à transmettre à l'inspection. Ce plan doit répondre aux dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2001.

Pour les points 14 et 24 relatif à la réalisation d'exercice «ammoniac», l'action corrective correspondante fixe une échéance au 31/03/2026. Ce point est évoqué dans la fiche de constat n° 7 du présent rapport.

Pour le point 15 relatif à l'ancienneté de la centrale de détection et la disponibilité des pièces correspondantes, l'action corrective concerne le chiffrage du remplacement de la station et sa proposition au CAPEX 2026. L'échéance correspondante est fixée au 30/06/2026.

Observation n° 2 :

L'exploitant doit être particulièrement vigilant à la gestion des dysfonctionnements de sa centrale de détection. En cas de dysfonctionnement non réparable pour indisponibilité des pièces, des mesures conservatoires doivent être mises en place pour maîtriser le risque (Cf. fait susceptible de suite n° 5 de la fiche de constat n° 4). A défaut, l'exploitation des installations doit être immédiatement stoppée et les installations placées en sécurité.

Par sondage, la visite des installations a permis de constater que :

- dans la SDM1 de nombreux outils et documents sont présents. Dans la SDM2 des poubelles sont présentes. L'inspection a demandé à l'exploitant d'évacuer ces matériels au plus vite. Par courriel

<p>du 17/03/2026, l'exploitant précise avoir procédé à leur évacuation. Il a transmis des photos pour justifier ses propos ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les SDM sont fermées à clés ainsi que la grille d'accès aux condenseurs évaporatifs ; - l'entretien au niveau des condenseurs évaporatifs visant à éviter le développement de la végétation est réalisé ; - l'affichage permettant d'identifier la commande d'ouverture du lanterneau à l'extérieur de la SDM1 est présent ; - les armoires électriques des SDM1 et 2 sont fermées ; - la liste des personnes habilitées est affichée sur les portes des SDM1 et 2.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p> <p>L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.</p> <p>[...]</p> <p>Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.</p> <p>Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.</p> <p>Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de dérive des paramètres de sécurité, des alarmes apparaissent sur les centrales de supervision qui sont localisées dans les SDM 1 et 2. Toutefois, le personnel chargé de la conduite</p>

des installations n'est pas présent en permanence dans les SDM 1 et 2. Les modalités de report de ces alarmes n'ont pas été évoquées lors de l'inspection.

Fait susceptible de suite n° 4 (demande de justificatif – délai 1 mois) :

L'exploitant doit justifier qu'en cas de déclenchement d'une alarme relative à la dérive d'un paramètre de sécurité, le personnel en charge de la conduite des installations est averti immédiatement.

Des listes des Éléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) des installations sont présentées. Trois listes existent : liste des équipements communs SDM1, liste des équipements communs SDM2, liste des équipements machines SDM1.

Ces listes précisent pour chaque EIPS: sa désignation, sa fonction, son réglage (par exemple X Bar pour une soupape), son emplacement et sa fréquence de contrôle.

Une procédure dénommée «Contrôle périodique des EIPS – référencée PR SE 003 du 06/03/2026» a été transmise à l'inspection par courriel du 17/03/2026.

La version transmise est sous le format qualité de la société MANTUA.FR. Un rédacteur, un vérificateur et un approbateur sont identifiés, toutefois la procédure n'est signée par aucune de ces personnes.

La procédure précise que l'indisponibilité d'un EIPS, nécessite la mise en place de mesures palliatives d'urgence de façon à maintenir les conditions de sécurité. Toutefois, ces mesures palliatives d'urgence ne sont pas précisées pour chacun des EIPS.

Fait susceptible de suite n° 5 (mise en place d'actions correctives - délai 2 mois):

La procédure «Conduite périodique des EIPS» doit être complétée afin de préciser les mesures palliatives d'urgence visant à permettre, en cas d'indisponibilité d'EIPS, de maintenir les conditions de sécurité.

La version complétée et validée de ce document est à transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Les derniers rapports de contrôle de chacune des 3 listes des EIPS ont été transmis à l'inspection par courriel du 17/03/2026. Les derniers contrôles ont été réalisés par CLAUGER la semaine 43 de 2025. Les prochains contrôles sont prévus la semaine 17 de 2026.

Les fréquences de contrôles correspondent à celles fixées par l'exploitant dans ses documents.

La formalisation des rapports présentés ne permet pas de conclure sur le bon état de chacun des EIPS.

Fait susceptible de suite n° 6 (mise en place d'actions correctives - délai 2 mois) :

Les rapports de contrôle des EIPS doivent être conclusifs sur l'état de chacun des EIPS.

Les versions complétées des rapports de contrôles sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Observation n° 3:

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les fréquences de contrôles fixées correspondent aux recommandations de contrôles précisées dans les notices techniques des constructeurs de chaque équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

[...]

Constats :

Une étude d'implantation des détecteurs a été réalisée par la société AREE en 2017.

Cette étude conclut à l'implantation de :

- 24 détecteurs au niveau des installations de refroidissement reliée à la SDM1, dont 5 dans la SDM1 ;

- 5 détecteurs au niveau des installations de refroidissement reliée à la SDM2, dont 4 dans le SDM2.

En fonction des détecteurs les seuils de détection sont 200 / 400 ppm ou 1 000 / 2 000 ppm.

Le plan d'implantation des détecteurs recense les 29 détecteurs.

Lors de l'inspection dans la SDM 2 :

- le détecteur référencé 27 sur le plan d'implantation n'est pas identifié ;
- les détecteurs référencés 10, 44 et 45 sur le plan d'implantation semblent trop proches les uns des autres.

Fait susceptible de suite n° 7 (demande de justificatifs – délai 1 mois) :

L'exploitant justifiera de la présence de l'ensemble des détecteurs dans la SDM 2 et de leur bon positionnement vis-à-vis des installations au regard des conclusions de l'étude d'implantation susvisée de 2017.

Les rapports de contrôles des détecteurs ammoniac réalisés par la société DRAGER en août 2025 et février 2026 sont transmis par courriel du 17/03/2026. Les contrôles portent sur les 29 détecteurs.

Des feuilles de contrôles par détecteurs sont annexées à chaque rapport.

Les conclusions des rapports de contrôle sont satisfaisantes.

Par sondage, les feuilles de contrôle des détecteurs des SDM 1 et 2 sont vérifiées. **Les feuilles correspondantes font état d'un état satisfaisant. Toutefois, elles ne précisent pas les 2 seuils de détection contrôlés. En l'état, il n'est pas possible de s'assurer de l'adéquation des détecteurs présents sur site avec les conclusions de l'étude d'implantation susvisée de 2017.**

Fait susceptible de suite n° 8 (demande de justificatifs – délai 1 mois):

L'exploitant doit transmettre les éléments (les 2 seuils de détection pour chaque détecteurs) permettant de justifier l'adéquation des détecteurs présents sur site avec les conclusions de l'étude d'implantation susvisée de 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

Les tuyauteries extérieures aériennes entre les SDM et les bâtiments de production sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

La dernière inspection périodique des tuyauteries a été réalisée en juin 2025 par CLAUGER. Un contrôle concernant les tuyauteries non soumises à inspection périodique a aussi été réalisé par CLAUGER en juin 2025. Les rapports de contrôle correspondants n'ont pas fait l'objet d'une lecture approfondie.

Les observations formulées lors de ces contrôles font l'objet d'actions correctives intégrées au plan d'actions de suivi des installations ammoniac. Au regard de celui-ci, il s'avère 9 des 15 actions correctives concernant les tuyauteries sont identifiées comme soldées. Les 6 autres actions correctives ont des échéances de réalisation comprises entre le 31/03/2026 et le 30/06/2026.

Observation n° 4 :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre tous les justificatifs de réalisation des actions correctives pour le 15/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

Le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci, ont suivi une formation réalisée par la société CLAUGER.

La liste des personnes formées est présentée. Celle-ci est également affichée sur la porte de chaque SDM.

Des attestations de formation sont consultées par sondage.

Le plan d'actions correctives suite au dernier contrôle annuel des installations (cf. point de contrôle n°3) prévoit la réalisation d'un exercice «ammoniac» avec une échéance au 31/03/2026.

Fait susceptible de suite n° 9 (demande de justificatif - délai 1 mois):

Le compte-rendu de l'exercice «ammoniac» est à transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois